

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005;
vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007;
vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 20 janvier 2010;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2 (nouveau) et 3

²En dérogation à l'alinéa 1, l'office cantonal de la population perçoit l'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques.

³*Alinéa 2 actuel*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND